

Antargaz : la municipalité à vos côtés

Suivi des échanges entre Antargaz Energies et le Sdec Energies (déléataire compétent pour la commune)

Courrier du sdec Energies daté du 6 juin faisant suite au courrier envoyé aux abonnés par Antargaz Energies

Bonjour Messieurs,

Nous avons été informés que le courrier ci-joint avait été communiqué aux usagers de la concession 2008.

Après avoir détaillé les effets de la fin des TRV vous précisez qu'en cas de résiliation : « ...il vous faudra demander à votre nouveau fournisseur de demander l'activation de votre nouveau contrat ... ».

Or, votre société n'est pas sans savoir qu'il n'existe aucun autre fournisseur actif pour les usagers résidentiels sur le périmètre de la concession.

La formulation adoptée dans votre courrier laisse à penser le contraire ce qui pourrait amener l'utilisateur à se rapprocher de divers fournisseurs qui n'ont pas conclu de contrat d'acheminement avec votre société et donc à réaliser des démarches inutiles.

Nous vous prions donc de bien vouloir adresser un courrier rectificatif aux usagers exposant cet état de fait que nous sommes les premiers à regretter et à souhaiter voir évoluer dans un avenir proche.

Nous avons à plusieurs reprises fait état du fait que la dynamique concurrentielle des marchés de détail du gaz naturel observée sur le territoire de la concession 2008 est, pour la plupart des segments de clientèle, inférieure à celle observée sur celles de GRDF. Ce constat est particulièrement frappant sur la clientèle résidentielle puisque sur ce périmètre seul ANTARGAZ ENERGIES propose des offres aux consommateurs résidentiels. Les usagers résidentiels n'ont donc pas de réel choix de leur fournisseur.

S'il n'existe aucun frein juridique à l'entrée des autres fournisseurs, la principale raison du faible niveau de concurrence sur ces territoires, comme sur le territoire des ELD, est semble-t-il la difficulté pour un autre fournisseur d'atteindre une rentabilité suffisante en raison de coûts unitaires plus élevés que sur les territoires desservis par GRDF liés :

- **A l'absence d'automatisation des échanges entre les fournisseurs et le GRD** (demande en masse, webservices). Les fournisseurs doivent souvent effectuer un grand nombre d'actions manuelles pour activer et gérer les clients (transmission des flux de relève, recherche de point de service), ce qui entraîne des délais plus longs pour les clients et des coûts supplémentaires.
- **Aux délais d'activation et de résiliation plus longs qu'en zone GRDF chez certains GRD**, ce qui génère des réclamations clients et des coûts supplémentaires pour le fournisseur. Ces délais sont dus à des différences de procédures dans le cas du changement de fournisseur (CHF), de la mise en service (MES) et de la résiliation à l'initiative du fournisseur (RIF)/détachement de PCE (« Point de Comptage et d'Estimation »).

En raison de l'absence de fournisseur alternatif, les consommateurs résidentiels ou petits professionnels **ne bénéficient pas d'un choix d'offres de fourniture aussi large que sur le reste du territoire national**. En pratique ces consommateurs ne bénéficient pas du droit, pourtant garanti par la loi, **de choisir librement leur fournisseur**. Le contraste du niveau de concurrence, élevé hors de ces concessions et faible sur leur territoire, entraîne **des discriminations territoriales pour les consommateurs qui ne peuvent bénéficier de la diversité des offres des**

autres fournisseurs. Ces inégalités territoriales pourraient exclure **les consommateurs de l'accès à l'innovation au moment charnière où se développe des offres innovantes de fourniture et de service.**

C'est au vu de ce constat que nous nous sommes rapprochés de vos représentants afin de faire un point de situation et la suppression possible du bouclier tarifaire remet cette question au centre de nos préoccupations. Dans ce contexte, je vous prierais de bien vouloir nous indiquer, si cet état de fait pourrait évoluer au bénéfice des usagers dans des délais les plus courts.

Réponse d'Antargaz datée du 19 juin

Nous faisons suite à votre email du 6 juin 2023.

Nous tenons à vous rappeler qu'Antargaz Distribution et qu'Antargaz, fournisseur de gaz naturel, sont deux entités opérationnelles distinctes.

Afin de lever toute ambiguïté, nous tenons à vous confirmer qu'Antargaz Distribution a toujours mis tout en œuvre pour que tous les fournisseurs agréés puissent proposer des offres de fourniture sur les réseaux Antargaz Distribution : les flux informatiques d'Antargaz Distribution à destination des fournisseurs sont aux standards déterminés par le groupe de travail au sein de la CRE avec le Syndicat Professionnel des Entreprises Locales Gazières (SPEGNN) dont nous sommes adhérent.

Par ailleurs, en raison de l'extinction des TRVG un courrier d'information a été adressé par Antargaz en sa qualité de fournisseur de gaz aux clients.

Pour rappel, toute modification des conditions générales de vente de fourniture doit être accompagnée de la possibilité pour le client résidentiel de résilier son contrat sans frais.

Les modalités de cette évolution tarifaire et la communication afférente ont été partagées avec la CRE.

Bien cordialement.

Réponse du Sdec Energie datée du 20 juin

Messieurs,

La dissociation fonctionnelle des deux activités de votre société ne vous interdit pas répondre chacun en ce qui vous concerne en fonction de votre qualité aux questions posées par le Syndicat.

Le SDEC ENERGIE est autorité concédante de la distribution de gaz naturel sur le périmètre de la concession 2008, dans ce cadre nous contrôlons le bon accomplissement des missions du délégataire ANTARGAZ (le distributeur/ Gestionnaire de réseau).

Parmi ces missions, le concessionnaire se doit : « ° D'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux ». C'est afin de vérifier le respect

de cette obligation sur notre territoire que nous intervenons auprès de votre société (en sa qualité de distributeur de gaz naturel).

En effet, et sans présumer de la réponse qui sera apportée à cette question, l'autorité concédante s'interroge, compte tenu de la situation concurrentielle des usagers résidentiels sur le périmètre de la concession qui subit un fort retard au regard des autres territoires alimentés en gaz naturel. ANTARGAZ (fournisseur de gaz naturel) est depuis 2008, le seul fournisseur actif pour ce segment de consommateurs.

Nous entendons votre affirmation selon laquelle : « Afin de lever toute ambiguïté, nous tenons à vous confirmer qu'Antargaz Distribution a toujours mis tout en œuvre pour que tous les fournisseurs agréés puissent proposer des offres de fourniture sur les réseaux Antargaz Distribution : les flux informatiques d'Antargaz Distribution à destination des fournisseurs sont aux standards déterminés par le groupe de travail au sein de la CRE avec le Syndicat Professionnel des Entreprises Locales Gazières (SPEGNN) dont nous sommes adhérent »

Cependant, vous noterez que la CRE face à un constat identique sur le territoire des ELD a émis un certain nombre de recommandations et de demandes à l'attention des distributeurs visant à faire évoluer leurs systèmes informatiques afin de favoriser le développement de la concurrence sur leur territoire.

Nous allons donc intervenir auprès des représentants de la Commission de Régulation de l'Energie afin de l'informer de cette situation et les interroger sur les obligations du distributeur en matière d'échanges informatiques avec les fournisseurs.

Nous avons par ailleurs été mandatés par nos membres qui sont clients d'ANTARGAZ (fournisseur de gaz naturel) afin de vous indiquer que dans les faits et contrairement à ce que le courrier adressé par ANTARGAZ (fournisseur de gaz naturel) avance, il est impossible aux usagers de contracter avec un autre fournisseur pour la raison indiquée ci-dessus.

En effet, à notre sens ANTARGAZ (fournisseur de gaz naturel) ne pouvait avancer cette affirmation, sans avoir au préalable vérifié si d'autres fournisseurs étaient actifs sur ce périmètre. En effet, cette information est publique et vous pouvez utilement consulter le site [info energie](#) sur ce point :